



BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 16 MAI 2019 -

DÉCISION N° 19 - 04 - 028

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 12 avril 2019 s'est réuni le jeudi 16 mai 2019 à partir de 15 heures 15 au centre d'incendie et de secours de Roanne, sis Place Dr Thiodet à Roanne.

Le quorum de l'assemblée était atteint.

Présents :

- Georges ZIEGLER (Président)
- Marianne DARFEUILLE (Vice-présidente)
- Georges DRU (Vice-président)
- Claude GIRAUD (Vice-président)
- Claude LIOGIER (membre du bureau)

Décision 6 : L'exercice des missions de formation dispensées par les sapeurs-pompiers professionnels et les modalités d'indemnisation.

I. Le dispositif actuel

Le SDIS de la Loire indemnise les agents qui réalisent des formations pendant leur temps de travail ou pendant leur temps de repos en fonction de leur statut et de leur grade. Les différences de perception sont indiquées dans le tableau suivant :

	Officiers	Non officiers	PAT
Temps de travail	2,71 €/h	2,71 €/h	2,71 €/h
Temps de repos	13,08 €/h	10,84 €/h	-



Le volume de formation réalisé sur le temps de travail concerne exclusivement les sapeurs-pompiers. Il représente 9 000 heures de formation annuelles et un coût pour l'établissement de l'ordre de 25 000 €. Le volume réalisé sur le temps de repos représente quant à lui 1 500 heures par an et un coût de 15 000 €.



II. Les évolutions proposées

Depuis la parution du décret du 5 mars 2010, les agents publics ne peuvent plus être rémunérés sur le temps de travail. Pour autant, ils peuvent toujours l'être sur le temps de repos suivant une grille de rémunération réglementaire. Celle-ci indique que les indemnités peuvent être différenciées en fonction du type de formation et en fonction de la prestation réalisée par le formateur.

En application de ces nouvelles mesures, il est proposé :

- de supprimer l'indemnisation sur le temps de travail,
- de privilégier les formations durant le temps de travail,
- d'établir un nouveau dispositif d'indemnisation sur le temps de repos basé sur un taux unique, à savoir le taux 1, pour tout type de formation et sur une différenciation d'indemnisation des formateurs en fonction de leur prestation pédagogique, tel qu'indiqué dans le tableau suivant :

Type de formateur	Prestation pédagogique	Montant de l'indemnité
Formateur accompagnateur	50% de formation en présentiel à 20 €/h et 50% de travaux pratiques à 10 €/h	15 €/h
Coordinateur de stage	Majoration pour la production de supports pédagogiques	15 €/h majoré de 20% de la durée du stage à 5 €/h

Cette nouvelle indemnisation augmentera de 5 000 € environ le budget annuel consacré aux formateurs SPP sur le temps de repos. Cette augmentation sera néanmoins contrebalancée par l'économie de 25 000 € annuelle générée par l'arrêt des indemnités complémentaires sur le temps de travail.

**Vu le rapport présenté par le Président,
Le bureau prend la décision suivante :**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/05/2019

Date de validité : 09/05/2019



Article 1 : A compter du 1^{er} septembre 2019, le bureau du conseil d'administration décide de supprimer l'indemnisation sur le temps de travail et de privilégier les formations durant le temps de travail.

Article 2 : A compter du 1^{er} septembre 2019, le bureau du conseil d'administration décide d'établir un nouveau dispositif d'indemnisation sur le temps de repos basé sur un taux unique, à savoir le taux 1, pour tout type de formation et sur une différenciation d'indemnisation des formateurs en fonction de leur prestation pédagogique, tel qu'indiquée dans le tableau suivant :

Type de formateur	Prestation pédagogique	Montant de l'indemnité
Formateur accompagnateur	50% de formation en présentiel à 20 €/h et 50% de travaux pratiques à 10 €/h	15 €/h
Coordinateur de stage	Majoration pour la production de supports pédagogiques	15 €/h majoré de 20% de la durée du stage à 5 €/h

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
de la Loire

Georges ZIEGLER